PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° DCL-BRENV-2021-089-3

Société LA BOISSEROLLE

Siège administratif

129, rue de la Boisserolle
71960 Prissé

Site d'exploitation :

129, rue de la Boisserolle
71960 Prissé

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53, L. 557-54 et R. 171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral référencé RL/YB n° 79 du 18 avril 1968 autorisant la société La Boisserolle à exploiter une installation de travail du bois avec dépôt de bois sur le territoire de la commune de Prissé, délivré à la suite d'une demande en date du 28 novembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral référencé LR/DC n° 444 du 1er septembre 1972 autorisant la société La Boisserolle à procéder à l'extension de ses installations par l'adjonction d'un bâtiment de stockage de panneaux contre-plaqués ;

VU l'arrêté préfectoral référencé MG/JD n° 72-266 du 17 décembre 1975 autorisant la société La Boisserolle à installer, dans l'enceinte de ses installations de Prissé, une chaudière de production de vapeur d'une puissance de 3 600 th/h comportant une cuve aérienne de 80 m³ de fuel ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-167-11 du 16 juin 2015 demandant à la société La Boisserolle de transmettre au préfet de Saône-et-Loire une étude d'impact et une étude de dangers sous un délai de douze mois à compter de sa date de notification ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03 85 21 81 00

VU la deuxième version du 27 octobre 2017 du dossier comportant les mises à jour des études d'impact et de dangers transmise au préfet de Saône-et-Loire en date du 13 novembre 2017 à la suite de la non-recevabilité de la première version ;

VU le courrier de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 11 octobre 2019 rappelant à la société La Boisserolle celui du préfet de Saône-et-Loire du 19 avril 2018, demandant la remise de compléments et resté sans réponse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/140518/2308/113, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 26 avril 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du président de la société La Boisserolle transmis à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 juin 2018, indiquant les mesures prises et envisagées pour répondre aux constats relevés lors de l'inspection du 26 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2021/M_88, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 16 février 2021 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier en date du 12 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 16 février 2021 a permis de constater l'absence :

- de remise en état et en eau de l'étuve devant faire office de bassin artificiel d'une contenance minimum de 100 m^3 d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie ;
- d'entretien du bassin naturel dit « inépuisable », alimenté par le cours d'eau, devant contenir en permanence 80 m^3 d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie, et d'éléments permettant de justifier de ce volume d'eau requis ;
- de vérifications et de tests réguliers de la vanne de barrage située en amont du site permettant l'alimentation du bassin naturel ;
- l'absence d'éléments permettant de justifier que le dispositif en place de protection vis-à-vis du risque lié à la foudre permet à lui seul de protéger l'ensemble des installations le nécessitant ;
- de suivi en service de certains équipements sous pression présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que certains des constats sus-listés avaient déjà été relevés lors de la précédente inspection du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et selon les modalités définies au III de son article 1er, renvoyant aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 prévoyant que l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, complétés en fonction de ceux-ci et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques prévus et détaillés au sein de l'étude de dangers du 27 octobre 2017 susmentionnée ;
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné ;
- du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné et de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence :

- de remise en état de l'étuve faisant office de bassin artificiel ;
- d'entretien du bassin naturel et de la justification de sa capacité ;
- de vérification du bon fonctionnement de la vanne de barrage ;

les volumes d'eaux requis, tel qu'ils sont définis dans la version 2 de l'étude de dangers du 27 octobre 2017 transmise au préfet de Saône-et-Loire par courrier du 13 novembre 2017, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ne sont pas disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre le risque lié à la foudre et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas avéré que les équipements sous pression susmentionnés satisfont aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public, du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 512-7 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Boisserolle de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société La Boisserolle, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Prissé, au 129 de la rue de la Boisserolle, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans **un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les volumes d'eaux requis, tels qu'ils sont définis dans la version 2 de l'étude de dangers du 27 octobre 2017 transmise au préfet de Saône-et-Loire par courrier du 13 novembre 2017, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, sont disponibles. Cette disposition est satisfaite par les solutions techniques retenues par l'exploitant :
    - l'étuve, faisant office de réserve artificielle d'eau incendie, est remise en état, sa mise en eau, sa sécurisation et sa facilité d'accès pour les personnels du service départemental d'incendie et de secours sont effectives ;
    - le bassin naturel dit « inépuisable », faisant office de réserve d'eau d'extinction d'incendie complémentaire, est nettoyé et les éléments permettant de justifier de sa capacité sont disponibles ;
    - la vanne de barrage permettant d'alimenter le bassin naturel est remise en état et son fonctionnement vérifié ;

ou par toute autre solution technique permettant de disposer de ces volumes d'eaux requis et présentant des garanties équivalentes, justifiées par l'exploitant, de prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

II – Dans **un délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le respect des échéances des vérifications périodiques des équipements sous pression encore en service est démontré : les équipements qui ne sont plus en activités sont démontés ou rendus inutilisables et matérialisés comme tels ;
- les éléments permettant de justifier que le dispositif en place de protection vis-à-vis du risque lié à la foudre permet à lui seul de protéger l'ensemble des installations le nécessitant sont disponibles ;

Dans le cas où le dispositif précité ne serait pas suffisant :

III – Dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les mesures de prévention et les dispositifs permettant de protéger l'ensemble des installations le nécessitant contre le risque foudre, définis par une étude technique, sont mises en œuvre. L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance, ainsi que du carnet de bord ;

IV – Dans **un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation des protections complémentaires fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 et à l'article L. 557-54 du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affiché dans la mairie de Prissé, pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Prissé.
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (http://www/saone-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Prissé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Prissé ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 30 MARS 2021

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT